

VD_OMNI BO.2013.0013 vom 8. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0013

FR: VD_OMNI BO.2013.0013 du 8 janvier 2014

IT: VD_OMNI BO.2013.0013 del 8 gennaio 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Il n'y a pas lieu d'accorder une bourse à l'étudiant qui s'inscrit dans une école hors canton de Vaud (ici l'UNIGE) pour le seul motif qu'il ne répond pas aux exigences d'admission de l'école analogue située dans le canton. En l'espèce, la lenteur de la procédure menée par l'OCBE et l'absence de réaction de cet office à connaissance des démarches opérées par l'intéressé auprès de l'UNIGE ne constituent pas une promesse ou une assurance implicite d'octroi de la bourse (c. 2). Le bénéficiaire qui ne suit plus la formation pour laquelle il a obtenu une bourse, doit rembourser la part correspondant à la période pendant laquelle il ne s'est plus consacré à ses études. En l'espèce, le recourant, qui avait obtenu une bourse pour l'année académique précédente, n'a pas suivi le second semestre en raison d'un échec définitif subi à l'issue du premier semestre. Ayant toutefois utilisé la bourse à des fins de subsistance pour cette période, il doit la rembourser: il lui appartenait de requérir l'aide sociale (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a interjeté deux recours. Le premier, du 5 avril 2013, est dirigé contre la décision sur réclamation de l'OCBE du 7 mars 2013 confirmant le refus d'une bourse pour l'année de formation 2012/13 et contre le refus de l'OCBE de statuer sur sa réclamation formée contre la décision exigeant le remboursement immédiat d'une partie de la bourse 2011/12. Le second, du 3 juillet 2013, conteste la décision sur réclamation de l'OCBE du 29 mai 2013 confirmant le remboursement précité, décision intervenue entre-temps. La décision du 29 mai 2013 a par conséquent rendu sans objet le recours du 5 avril 2013 en tant qu'il s'en prenait au refus de l'OCBE de statuer. Pour le surplus, il sied d'examiner successivement le bien-fondé des décisions attaquées des 7 mars et 29 mai 2013.

E. 2

Le refus d'allouer une bourse d'étude destinée à une formation auprès de l'UNIGE pour l'année 2012/13 a) En vertu de l'art. 6 al. 1 LAEF, le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

E. 6

al. 1 ch. 3 LAEF, selon lequel la bourse est refusée lorsque l'étudiant a " l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le Canton de Vaud ", correspond aux cas où l'étudiant s'inscrit dans une école hors canton pour le seul motif qu'il ne répond pas aux exigences d'admission de l'école analogue située dans le canton de Vaud. Comme on l'a vu, tel est bien le cas en l'espèce. e) Le recourant invoque la protection de sa bonne foi en relevant que l'autorité l'a laissé

poursuivre pendant des mois ses démarches - dont chaque étape lui était communiquée - sans lui avoir fait comprendre à aucun moment que celles-ci étaient vouées à l'échec. L'OCBE rétorque, en substance, qu'il ne statue que sur la base d'un dossier complet et qu'il n'a pas donné l'assurance au recourant que sa demande de bourse pour fréquenter l'UNIGE serait admise. aa) Découlant directement de l'art.

E. 6.1

p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; 99 Ib 94 consid. 4 p. 101 s. et les références citées; ATF 2C_120/2010 du 16 décembre 2010). Le droit à la protection de la bonne foi peut certes être aussi invoqué en présence d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 2C_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11 non publié à l' ATF 134 II 265). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (ATF 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; 114 Ia 209 consid. 3c p. 215; 101 Ia 328 consid. 6c p. 331 et les références citées). bb) On peut, en l'espèce, s'interroger sur la durée du traitement, de près de neuf mois, qui a été réservé à la bourse 2012/13 destinée à l'UNIGE. En effet, le recourant a déposé sa demande de bourse 2012/13 le 26 avril 2012, en expliquant déjà qu'il se trouvait en situation d'échec définitif dans la faculté de droit pour laquelle une première bourse lui avait été accordée. Dans ces circonstances, la question de l'application de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF se posait d'emblée et pouvait être résolue rapidement, s'agissant d'un cas classique réglé de manière constante par la jurisprudence. Il aurait ainsi été opportun de trancher rapidement la demande de l'intéressé. Par ailleurs, le recourant s'est enquis à plusieurs reprises de la suite qui serait donnée à sa demande, il a régulièrement relancé l'autorité et l'a tenu informée de ses démarches auprès de l'ECUS, puis de l'UNIGE, sans réaction décisive (autres que des demandes de confirmation de l'échec définitif, confirmation reçue en juin 2013; v. encore courriels du recourant du 24 septembre 2012 et du 19 octobre 2012). Cela étant, la lenteur de la procédure et l'absence de réaction de l'office à connaissance des démarches opérées par l'intéressé ne constituent pas une promesse ou une assurance implicite donnée au recourant quant à l'octroi de la bourse qu'il sollicitait pour étudier à Genève. Ce comportement ne pouvait pas être interprété raisonnablement comme une décision positive et le recourant n'a jamais signifié à l'autorité qu'il en déduirait une telle conséquence (ce qui aurait sans doute amené l'OCBE à réagir). Dans ces conditions, le refus de l'autorité ne viole pas le principe de la protection de la bonne foi du recourant, qui a pris des dispositions à ses propres risques et périls (il a consenti des dépenses qui n'ont pas été prises en charge). f) Vu l'art. 6 al. 1 ch. 3 deuxième paragraphe LAEF, la décision sur réclamation du 7 mars 2013 de l'OCBE, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de cette autorité, doit être

confirmée. 3. Le remboursement d'un montant de 24'590 fr. (partie de la bourse 2011/12) en raison de l'interruption de la formation auprès de UNINE après un semestre . a) La seconde décision contestée de l'OCBE exige le remboursement d'un montant de 24'590 fr. (partie de la bourse 2011/12) versé pour les mois de mars à août 2012 (semestre de printemps/été), au motif que le recourant avait subi un échec définitif à l'UNINE en février 2012, sans reprendre de formation pendant cette période. b) Selon l' art. 25 let. a LAEF, au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'OCBE tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. Le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi (art. 26 LAEF), notamment celle voulant que l'étudiant fréquente une école, selon l'art. 6 LAEF. Le règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise qu'en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie (art. 15 al. 2 RLAEF). La restitution des allocations versées est exigée si le bénéficiaire, ses parents ou ceux qui pourvoient à son entretien les détournent des fins auxquelles la présente loi les destine (art. 31 LAEF). La jurisprudence rappelle, en relation avec les art. 6 et 26 LAEF, que ne peuvent se prévaloir d'un droit à une bourse que les personnes qui sont en cours de formation. En d'autres termes, le soutien matériel de l'Etat ne peut être accordé que durant la durée effective des études. Il est ainsi conforme au régime légal d'exiger du bénéficiaire le remboursement de la part correspondant à la période pendant laquelle il ne s'est plus consacré à ses études, dès lors qu'il peut exercer une activité lucrative ou bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Autrement dit, le soutien matériel de l'Etat ne peut être accordé que pendant la durée effective des études ou de la formation (v. arrêt BO.2010.0030 du 18 avril 2011 consid. 3b et 3c et réf. cit., confirmant le remboursement partiel d'une bourse pour une période où l'étudiante n'avait pas suivi les cours, même pour une raison impérieuse [exmatriculation suite à un échec définitif]). c) Il n'est pas contesté que l'allocation d'une bourse au recourant pour le semestre de printemps/été 2012 a perdu sa cause (soit son immatriculation à l'UNINE), de sorte qu'elle s'avère indue. Dans ces conditions, le recourant n'était pas habilité à consacrer la partie de la bourse attribuée au semestre de printemps/été 2012 pour assurer son entretien et celui de sa famille, sans fréquenter une école pendant ce laps de temps. Les allocations de formation étaient destinées à permettre au recourant de se consacrer à ses études et ne poursuivaient que ce but. Affecter la bourse afférente à cette période à une autre fin, fût-ce pour assurer des besoins vitaux élémentaires, constitue un cas de détournement (art. 31 LAEF). Cela signifie que dans le cas particulier, le recourant devait, au besoin, requérir l'aide sociale pour lui et sa famille, aide qu'il a du reste finalement demandée et obtenue. d) Ici également, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir réagi alors qu'il l'avait dûment informée de son échec définitif, conformément à l'obligation d'annonce requise par l' art. 25 let. a LAEF. Comme le tribunal l'a toutefois déjà constaté au considérant 2e supra, le comportement de l'administration n'équivaut pas à une promesse de renonciation à la restitution des allocations versées. Il en va d'autant moins que le recourant avait été avisé, lors de l'octroi de chaque bourse, du fait qu'une telle restitution serait exigée en cas d'interruption de la formation (cf. décisions d'octroi des 20 décembre 2010, 15 avril 2011 et 13 mai 2011), quels qu'en puissent être les motifs. e) L'art. 32 LAEF prévoit que les demandes en restitution se prescrivent par cinq ans dès le versement de la dernière

allocation En l'espèce, l'OCBE a rendu le 1^{er} février 2013 une décision de remboursement partiel, alors que le versement de la dernière allocation est intervenu le 7 mars 2012. Même si l'OCBE a mis des mois pour exiger la restitution, il a agi dans le délai de cinq ans, partant en temps utile (dans ce sens, BO.2007.0052 du 28 juin 2007). f) Conformément à l'art. 17 RLAEF, la restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt (art. 22 al. 1 LAEF). Aux termes de cette disposition, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'office, compte tenu de possibilités financières de l'emprunteur; si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. En l'espèce, il appartiendra à l'office d'examiner la possibilité d'accorder les modalités de paiement en relation avec la situation personnelle du recourant, père de trois enfants à charge, et de l'évolution de sa situation financière, étant rappelé qu'il a actuellement recours à l'aide sociale. g) En conclusion, la décision sur réclamation du 29 mai 2013 exigeant le remboursement de 24'590 fr. est également confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet, en tant qu'ils conservent un objet, des recours dirigés contre les décisions sur réclamations des 7 mars et 29 mai 2013. Vu les circonstances, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). La question des dépens ne se pose pas, les parties n'étant pas assistées.

E. 9

Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.